**FICHE pRaCTIque   
Spécial mesures d’urgence covid-19  
n°4**

**Continuité des contrats commerciaux**

**Matière : Contrats - Commercial**

**Thème : Continuité des contrats commerciaux**

**Date : 30/03/2020**

*La pandémie de Covid-19 a des conséquences importantes sur l’activité économique, ce qui soulève la problématique de la continuité et l’exécution des contrats notamment commerciaux.*

*Plusieurs questions sont en jeu :*

* *les délais contractuels arrivant à échéance pendant la durée de l’état d’urgence sanitaire ;*
* *l’invocation de la force majeure ;*
* *le recours au mécanisme de l’imprévision ;*
* *l’exception d’exécution.*

**Délais contractuels et échéance durant l’état d’urgence**

Par principe, les délais contractuels restent inchangés et il faut donc analyser avec attention chaque situation afin d’établir si certains des mécanismes suivants peuvent être invoqués soit pour éviter une inexécution, soit pour atténuer les conséquences de cette inexécution.

Toutefois, parmi les mesures d’urgence prises par le Gouvernement par ordonnances le 25 mars 2020, figure le report de certains délais (*Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*). Il s’agit, dès lors que leur objet est la sanction d’une inexécution d’une obligation dans un délai donné, des :

* astreintes ;
* clauses pénales ;
* clauses résolutoires ;
* toute clause prévoyant une déchéance.

Lorsque l’échéance de ces délais intervient pendant l’état d’urgence sanitaire, leurs effets sont donc reportés à un mois à compter de la fin de la période d’état d’urgence sanitaire (article 4 de ladite ordonnance).

***Attention****: il est précisé que les mécanismes décrits ci-après sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er octobre 2016.*

***La possibilité de recourir à ces mécanismes juridiques pour les contrats conclus avant cette date doit faire l’objet d’un examen détaillé.***

***Attention****: les conséquences d’une mauvaise utilisation de ces mécanismes pouvant être très lourdes, il est fortement conseillé de demander assistance à un professionnel du droit.*

**Peut-on invoquer la Force Majeure ?**

* **Que recouvre la notion de Force Majeure ?**

La force majeure est définie par l’article 1218 du Code civil comme un évènement « **[1]** *échappant au contrôle du débiteur,* **[2]** *qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et* **[3]** *dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées*».

Il existe trois conditions :

* extériorité [1] ;
* imprévisibilité [2] ;
* irrésistibilité [3].

Chaque situation doit être analysée dans le détail pour déterminer si ces conditions sont réunies soit s’agissant de la pandémie en elle-même (dans le cas de la maladie d’une partie-personne physique par exemple), soit concernant les mesures obligatoires de confinement.

* **Quels sont les effets de la Force Majeure ?**

***S’agissant du débiteur qui ne peut exécuter son obligation :***

Il faut distinguer deux situations.

1. Soit l’empêchement est temporaire (simple retard) dans ce cas l’obligation du débiteur est suspendue ;
2. Soit l’empêchement est définitif le contrat est résolu de plein droit. C’est également le cas si l’empêchement n’est que temporaire mais que les conséquences du retard de l’exécution sont telles qu’elle justifie cette résolution.

Dans tous les cas, la responsabilité contractuelle du débiteur ne pourra pas être engagée.

***S’agissant du créancier auquel est opposée la Force Majeure :***

Ici, la véritable difficulté survient lorsque l’empêchement ne permet d’aboutir à une résolution de plein droit du contrat *(par ex. : le cas du preneur dans le cadre d’un bail commercial lorsque le local est inaccessible de manière temporaire).*

Le créancier est-il en droit de suspendre l’exécution de sa contrepartie (exception d’inexécution) ?

Il est raisonnable de croire que l’obligation du créancier peut également être suspendue (dès lors que l’inexécution du débiteur prive le créancier de toute contrepartie).

En revanche, le texte du Code civil ne permet pas de trancher la question de manière absolument certaine.

C’est pourquoi, dans tous les cas, il conviendra de réaliser un examen détaillé de la situation pour évaluer le risque.

***Attention*** *aux contrats signés pendant la pandémie puisque, dans ce cas, cette dernière ne pourra pas être considérée comme imprévisible au moment de la signature du contrat. Ainsi, le débiteur sera privé à coup sûr du bénéfice éventuel de la force majeure.*

**La théorie de l’imprévision permet-elle une renégociation ?**

L’article 1195 du Code civil contraint les parties à envisager une renégociation des conditions contractuelles lorsque survient « *un changement de circonstances* **[1]** *imprévisible lors de la conclusion du contrat* **[2]** [qui] *rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie* **[3]** *qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque* ».

Sous réserve que ces trois conditions soient réunies, la partie en difficulté peut demander une renégociation à son cocontractant.

En cas de refus ou d’échec de ces négociations, les parties peuvent d’un commun accord convenir :

* que le contrat sera résolu ;
* de demander au juge de trancher.

Enfin, si aucun accord n’est intervenu dans un délai raisonnable, la partie en difficulté peut demander au juge de :

* réviser le contrat ;
* le résilier selon les dates et conditions qu’il fixera.

***Attention*** *aux contrats signés pendant la pandémie puisque, dans ce cas, cette dernière ne pourra pas être considérée comme imprévisible au moment de la signature du contrat. Ainsi, le débiteur sera privé à coup sûr du bénéfice éventuel de l’imprévision.*

**Le créancier lésé peut-il suspendre sa propre obligation ?**

Indépendamment du fait de savoir si le débiteur qui n’exécute plus son obligation peut se prévaloir d’une force majeure ou non, et sous les réserves exprimées dans la partie « Force Majeure », le créancier peut envisager d’opposer une « exception d’inexécution ».

Par ce mécanisme, le créancier lésé suspend l’exécution de son obligation. Dès lors que le débiteur est de nouveau en mesure de lui fournir sa contrepartie, l’exécution de cette obligation doit reprendre.

Ceci est possible dès lors que l’inexécution à laquelle il fait face ou à laquelle il est manifeste qu’il fera face est « *suffisamment grave* ». L’inexécution envisagée doit donc être d’une certaine gravité pour pouvoir envisager cette exception d’inexécution.

Par sécurité, il est préférable de ne recourir à ce mécanisme que lorsque l’inexécution du débiteur revient à une absence totale de contrepartie.

En revanche, pour le mettre en œuvre une simple notification est suffisante.

**Textes applicables :**

***Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période :***

*«* ***Article 4***

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.  
Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er. *»*

***Article 1218 du Code civil (Force Majeure)***

*« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

*Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. ».*

***Article 1195 du Code civil (Imprévision)***

*« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».*

***Article 1220 du Code civil (Exception d’inexécution)***

*« Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais ».*

**\*\*\***

N’hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d’un accompagnement juridique pour adapter votre activité à la pandémie de COVID-19.

Vous pouvez également trouver d’autres informations sur notre site internet et notre page LinkedIn visibles en suivant les liens suivants :

[*http://www.ncazeau.com*](http://www.ncazeau.com)

[*https://www.linkedin.com/company/18870197*](https://www.linkedin.com/company/18870197)